

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 124-2013/ARMP/CRD DU 07 AOUT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT EGIS EAU/BF CONSEILS
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE
PROPOSITIONS N° 044/12/MEAHV/PRMP/DA DU 11 DECEMBRE 2012 DU
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE RELATIF A LA SELECTION DE CONSULTANTS EN VUE DE LA
MODELISATION MATHEMATIQUE DU SYSTEME LAGUNAIRE DE LA VILLE
DE LOME, LES ETUDES D'AVANT PROJET SOMMAIRE, LES ETUDES
D'AVANT PROJET DETAILLE, LES DOSSIERS DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES, LA SUPERVISION DES TRAVAUX DES COMPOSANTES 1 A 4
(4^{EME} LAC, DECHARGE, DRAIN ET DRAINAGE PLUVIAL DES QUARTIERS
BAGUIDA, KANYIKOPE ET AKODESSEWA OUEST ET EST)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2013/EPA/BC/9870 de la société EGIS EAU datée du 05 juillet 2013 et enregistrée le 08 juillet 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1167 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, DJENDA Abeyeta et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

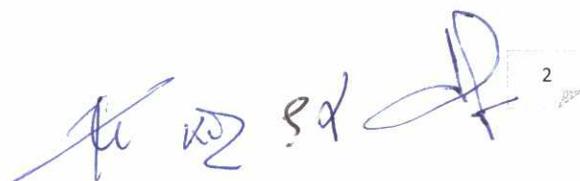
Par décision n° 118-2013/ARMP/CRD du 10 juillet 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société EGIS EAU en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la demande de propositions sus indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1660/ARMP/DG/DRAJ datée du 10 juillet 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 182/2013/MEAHV/PRMP du 16 juillet 2013 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1229, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain du Togo (PAUT) financé par le X^{ème} FED de l'Union Européenne et géré par l'Agence française de développement (AFD), le ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a lancé une consultation pour la sélection de consultants en vue de la modélisation mathématique du système lagunaire de la ville de Lomé, les études d'avant-projet sommaire, les études d'avant-projet détaillé, les dossiers de consultation des entreprises, la supervision des travaux des composantes 1 à 4 (4^{ème} lac, décharge, drain et drainage pluvial des quartiers Baguida, Kanyikope et Akodessewa Ouest et Est).



2

Un avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé le 29 juin 2012 a permis à sept groupements de bureaux d'études d'être retenus sur la liste restreinte. Suite à la lettre n° 044/12/MEAHV/PRMP/DA du 11 décembre 2012, une demande de propositions a été adressée aux candidats retenus sur la liste restreinte dont quatre (4) soumissionnaires ont effectivement déposé des plis aux date et heure limites de dépôt des offres prévues au 13 février 2013. Il s'agit des groupements de bureaux d'études ci-après : Anteagroup France/Anteagroup Belgium/ECC21, ARTELIA/IGA/GAI, EGIS EAU/ BF CONSEILS et INROS Lackner AG/IGIP/DECO.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les candidats ont obtenu les scores ci-après :

- Anteagroup France/Anteagroup Belgium/ECC21 (65,55 points/100),
- ARTELIA/IGA/GAI (76,60 points/100),
- EGIS EAU/BF CONSEILS (84,02 points/100) et
- INROS Lackner AG/IGIP/DECO (92,55 points/100).

La méthode de sélection étant basée sur la qualité et le coût, le score technique minimum fixé dans le dossier est 80 points/100.

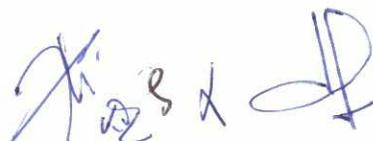
Après l'avis de non objection n° 0836/MEF/DNCMP/K du 05 avril 2013 de la direction nationale du contrôle des marchés publics et celui de l'Agence Française de Développement du 29 avril 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a procédé, le 02 mai 2013, à l'ouverture publique des propositions financières des groupements EGIS EAU/ BF CONSEILS et INROS Lackner AG/IGIP/DECO dont les propositions techniques ont reçu le score technique supérieur ou égal au score technique minimum.

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, les deux soumissionnaires ont obtenu les scores pondérés ci-après :

- groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS (87, 216 points/ 100) et
- groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO (89, 786 points/ 100).

Ainsi, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a recommandé l'attribution provisoire du marché au groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO qui a obtenu le score pondéré le plus élevé (89,786 points/100) pour un montant hors taxes hors douane de un milliard trois cent soixante-treize millions trois cent soixante-treize mille neuf cent vingt-cinq (1 373 373 925) francs CFA.

Suite aux avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et de l'Agence française de développement (AFD) sur les résultats provisoires, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a, par lettre n° 145/2013/MEAHV/PRMP du 18 juin 2013, informé tous les soumissionnaires y



3

compris le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS des résultats provisoires de la procédure de sélection susmentionnée.

Par lettre datée du 21 juin 2013 adressée à l'autorité contractante, le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS a formé un recours préalable aux fins de clarification sur l'évaluation et d'annulation de la décision d'attribution provisoire.

En réponse au recours gracieux susmentionné, l'autorité contractante, tout en donnant les clarifications demandées par le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS a, par lettre n° 161/2013/MEAHV/PRMP du 02 juillet 2013, rejeté ledit recours comme non fondé.

Non satisfait, le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS a, par lettre référencée 2013/EPA/BC/9870 datée du 05 juillet 2013 et enregistrée le 08 juillet 2013 sous le numéro 1167, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS conteste les résultats provisoires de la procédure de sélection et soutient à l'appui de son recours :

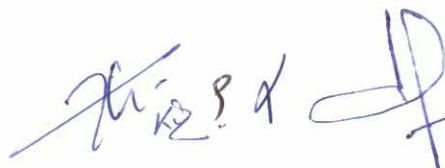
- qu'il reste surpris des niveaux d'écart entre les notes techniques obtenues par les différents participants ; qu'il souhaite, par conséquent, avoir des clarifications quant à la méthodologie détaillée utilisée pour l'évaluation technique des offres ;
- que l'autorité contractante a accepté l'offre financière de l'attributaire provisoire qui propose un rabais apparemment « commercial » de 15 % alors que le marché ne prévoit pas d'offre variante ; qu'il souhaite, par conséquent, avoir des clarifications quant au mode de justification de ce rabais et à la validation légale de l'offre financière dans sa présentation par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise a déclaré le groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO attributaire provisoire du marché.

En outre, l'autorité contractante déclare que l'évaluation de la proposition technique du groupement EGIS EAU/BF CONSEILS a fait ressortir des points faibles, notamment :

- que l'offre du requérant est moins exhaustive puisque plusieurs cases ne sont pas renseignées pour les caractéristiques techniques des matériels et équipements à acheter ;
- que le requérant semble indéterminé sur la fourniture des marques et modèles indiqués dans son offre ; qu'il mentionne à chaque fois qu'il sera

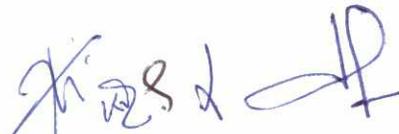


fourni « un équivalent si non disponible à la commande ou au démarrage du projet » ; qu'une telle indécision peut retarder l'acquisition des équipements et matériels au démarrage des activités de la mission ;

- que le diplôme de Michel DUBOURG proposé au poste d'ingénieur hydraulicien ou génie civil/génie rural, chef de mission de supervision a été jugé irrecevable ; que ledit expert, né en 1950, a présenté un diplôme d'ingénieur génie civil signé en 2013 sans précision de la date d'obtention ni de numéro d'enregistrement ; que, de plus, le nom de l'université inscrit sur le diplôme n'est pas conforme à celle mentionnée dans le curriculum vitae.

De plus, dans son mémo en réponse au recours transmis par lettre n° 193/2013/MEAHV/PRMP du 31 juillet 2013, l'autorité contractante ajoute :

- que s'agissant de l'évaluation des offres techniques, les scores affectés aux candidats résultent des notes attribuées en considérant les informations fournies par eux et en comparant les idées développées au regard des critères d'intérêt national durable tels que définis dans la demande de propositions ; que l'écart entre les deux offres techniques ne fait que confirmer les poids techniques des deux candidats à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- que l'offre du requérant n'est pas convaincante pour un transfert effectif de compétence ; que ledit requérant propose de faire la formation après avoir fait la modélisation et que les experts devant faire la modélisation et l'étude proprement dite doivent s'établir en France ; qu'il en résulte que les experts nationaux et cadres de l'administration ne pourront tirer aucun avantage technologique et scientifique de la mission ; que programmer la formation après la modélisation ne permet pas aux bénéficiaires de s'exercer et d'appliquer les enseignements reçus ;
- que la méthodologie du consultant n'a pas bien détaillé certaines tâches telles que les investigations géotechniques qui sont indispensables à la réussite de la mission ;
- que le candidat ne démontre pas dans les commentaires et suggestions sur les TDR, qu'il maîtrise les enjeux et les difficultés de la mission comparativement à son concurrent ;
- que concernant l'évaluation financière, le rabais de 15 % du groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO a été lu publiquement devant les représentants des candidats tels que mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières ;
- que, de même, après les corrections, l'harmonisation des cadres de devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs conformément aux cadres fournis dans la demande de propositions et la prise en compte du rabais offert, les montants

 5

obtenus ont été écrémés de + 15 496 076 F CFA (pour le groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO) et de +14 657 817 F CFA (pour le groupement EGIS EAU/ BF Conseils) ; que les augmentations sont dues à la durée de la location qui est de 48 mois dans la demande de propositions au lieu de 24 mois ainsi qu'à l'harmonisation du devis des matériels et équipements proposés.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'évaluation de la proposition technique du requérant au dossier de demande de propositions et la régularité de l'application du rabais à la proposition financière de l'attributaire provisoire.

AU FOND

➤ Sur la méthodologie d'évaluation des offres techniques

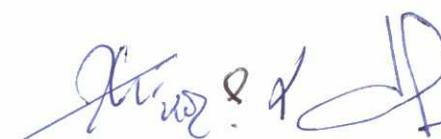
Considérant qu'il résulte de la clause 5.3 de la note d'information aux consultants que « le comité d'évaluation, nommé par le Maître d'Ouvrage en tant que tel, et chacun de ses membres à titre individuel, évaluent les propositions sur la base de leur conformité aux termes de références, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères (en règle générale, pas plus de trois par critère) et du système de points spécifiés dans les données particulières ; que chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St) ; qu'une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les données particulières » ;

Considérant que suivant le point v) de la clause 5.7 des données particulières de l'appel d'offres, le score technique minimum requis est quatre-vingt (80) points sur 100 ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres techniques, les groupements INROS Lackner AG/IGIP/DECO et EGIS EAU/BF CONSEILS ont respectivement obtenu les scores de 96,15/ 100 et 84/100 ;

Considérant que tenant compte des observations pertinentes de l'Agence Française de Développement, partenaire financier de ce projet, liées au caractère non permanent d'une partie importante du personnel clé qui a proposé une décote d'au moins 20 % de la note maximale prévue dans la grille d'évaluation, la sous-commission d'analyse a réduit les points attribués au personnel non permanent proposé par le groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO ;

Considérant qu'en application de ces observations, le candidat INROS Lackner AG/IGIP/DECO s'est vu retirer 4,6 points sur le score technique total qu'il a initialement obtenu ; qu'ainsi, les scores techniques définitifs sont respectivement de 84, 02 et de 92, 55 pour les groupements EGIS EAU/BF CONSEILS et INROS Lackner AG/IGIP/DECO ;



6

Considérant que les observations pertinentes formulées par le partenaire financier démontrent à suffisance son rôle de contrôle de la procédure de passation en vue de la désignation de l'attributaire provisoire ;

Considérant par ailleurs que dans le curriculum vitae du sieur Michel DUBOURG proposé au poste de chef de mission de supervision, il est mentionné au titre de sa formation successivement pour 1976 et 2004 la qualification d'ingénieur de travaux de génie civil et celle de la formation interne de validation des acquis en électromécanique, équivalent ingénieur mécanique ;

Considérant que ces qualifications ne sont appuyées par aucun diplôme ou attestation de diplôme ;

Considérant que par lettre datée du 19 mars 2013, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a demandé au candidat EGIS EAU/BF CONSEIL de produire, entre autres documents, les diplômes du personnel clé proposé ;

Considérant qu'en réponse, le groupement EGIS EAU/ BF CONSEILS a produit certains des documents à lui demandés ; que parmi ceux-ci ne figurent malheureusement pas la copie des diplômes que le sieur Michel DUBOURG prétend avoir obtenu en 1976 et 2004 ; qu'en lieu et place, il présente une copie du diplôme d'ingénieur à lui délivré courant mois de mars 2013 par l'Université Multiculturelle Internationale (Iles Caraïbes) au titre de validation de ses expériences ;

Considérant qu'à défaut de présenter ses diplômes d'ingénieur en génie civil et en mécanique qu'il a mentionnés dans son curriculum vitae avoir obtenus en 1976 et 2004, ceux-ci ne sauraient être pris en considération ;

Considérant que seul le diplôme délivré au sieur Michel DUBOURG en 2013 lui confère la qualification d'ingénieur en génie civil requise dans la demande de propositions ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.20-compétences des termes de référence, il est exigé parmi le personnel clé : « un ingénieur hydraulicien ou en génie civil /génie rural, senior, confirmé, chargé de la supervision de la construction des ouvrages ayant l'expérience de la passation des marchés de travaux si possibles dans le domaine de l'hydraulique urbaine, chef de mission de supervision. L'expérience de l'expert devrait porter sur, entre autres, 15 ans minimum en tant que chef de mission pour au moins deux projets d'hydraulique urbaine » ;

Considérant que s'il est exact que le diplôme d'ingénieur en génie civil délivré en mars 2013 au sieur Michel DUBOURG lui confère tous les droits attachés à cette qualification, il n'en demeure pas moins que les expériences exigées ne sauraient

 7

être comptabilisées qu'à partir de la date de délivrance du diplôme qui permet d'exercer en cette qualité ; que les mêmes expériences accumulées et validées aux fins d'obtention du diplôme d'ingénieur en génie civil ne peuvent pas être prises en compte pour justifier des expériences qu'il est censé avoir à partir de l'obtention de ce diplôme ;

Considérant que l'insuffisance d'expériences du chef de mission de supervision justifie la note qui lui a été attribuée et qui crée indubitablement un écart par rapport aux autres concurrents en ce qui concerne le critère de « qualification et compétences du personnel clé pour la mission » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de cette carence, le groupement EGIS EAU/BF CONSEILS a obtenu une note de 43,22 sur 52 contre 45,55 sur 52 pour son concurrent INROS Lackner AG/IGIP/DECO ;

Considérant d'autre part, que sur le critère « conformité aux termes de référence, du plan de travail et de la méthode » la sous-commission d'analyse reproche à l'offre du groupement EGIS EAU/BF CONSEILS l'absence d'investigations géotechniques et l'absence de preuve établissant que ce dernier maîtrise les enjeux et difficultés de la mission ;

Considérant que suivant les termes de référence de la demande de propositions, il est demandé aux candidats de faire des commentaires pour démontrer leur compréhension desdits termes de référence ; que l'autorité contractante, seule initiatrice du projet est mieux placée pour apprécier les commentaires qui sont faits par les candidats ; que cet argumentaire du requérant ne saurait également être retenu ;

Qu'ainsi, la notation attribuée est conforme aux termes de référence et à la demande de propositions ;

➤ **Sur la correction des offres financières du groupement EGIS EAU/BF CONSEILS**

Considérant d'une part, qu'aux termes de la clause 6.3 des matériels et autres prestations des termes de référence, le poste 15 du devis relatif aux frais de location d'appartement pour bureaux de la mission (phase études) prévoit une durée de 48 mois ;

Considérant que dans sa proposition financière, le candidat EGIS EAU/BF CONSEILS a proposé des frais de location d'appartement pour bureaux de la mission pour une durée de 24 mois pour un coût mensuel de 500.000 F CFA, ce qui donne un montant total de 12.000.000 F CFA ;

Considérant que la commission d'évaluation des offres ne saurait laisser une telle insuffisance dans les propositions financières sans chercher à la combler ; que connaissant le coût mensuel de la location, il lui a suffi de le multiplier par la durée

de location de 48 mois ; que cette correction a entraîné une augmentation de 12.000.000 F CFA hors taxes/ hors douanes ; qu'ainsi, le coût total des frais de location est fixé à 24.000.000 F CFA hors taxes/ hors douane ;

Considérant d'autre part, que dans le rapport d'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a mentionné sur le « formulaire IV B Ajustements-Conversion-Prix évalués » une augmentation de 3503 euros sur la part en devises de la proposition financière du groupement EGIS EAU/BF CONSEILS ;

Considérant qu'aux termes de la clause 6. 3 des termes de référence, le consultant précisera dans son offre le modèle des véhicules et du matériel ; que les matériels à fournir doivent respecter les caractéristiques techniques définies dans la demande de propositions ;

Considérant que suivant le point relatif aux caractéristiques techniques des matériels à fournir de la section 5 des termes de référence, « tout matériel proposé qui ne respecte pas les caractéristiques décrites dans les termes de référence sera remplacé par une autre proposition que le Maître d'ouvrage juge conforme. Dans ce cas, c'est le coût de ce dernier qui sera appliqué. Lorsque, parmi les matériels proposés, il n'y a aucun qui soit jugé conforme, le Maître d'ouvrage pourra proposer un matériel type avec son coût en remplacement de ceux proposés par les candidats » ;

Considérant que conformément à cette clause, le groupement EGIS EAU/BF CONSEILS s'est engagé dans la lettre de soumission de sa proposition financière à accepter le principe de l'harmonisation des coûts des matériels et équipements à fournir avant la comparaison des propositions financières ;

Considérant que la sous-commission d'analyse a conclu que l'imprimante couleur A4/A3 et l'imprimante couleur A0 ne sont pas conformes aux caractéristiques définies dans la demande de propositions ;

Qu'en application des clauses sus-visées, la sous-commission d'analyse a appliqué respectivement les prix de 1200 € et 6403 € proposés par le groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO pour des matériels aux caractéristiques acceptées par l'autorité contractante au lieu de 500 € et 5000 € proposés par le groupement EGIS EAU/BF CONSEILS ;

Considérant qu'en multipliant le prix unitaire de 1200 € par trois quantités, il se dégage un montant de 3600 € auxquels il faut ajouter 6403 € pour avoir la somme de 7603 € ; qu'en déduisant de ce montant le prix des imprimantes déjà incorporées dans l'offre du requérant, on obtient des différences de 2100 € et 1403 € qui donnent un montant de 3503 € ; que ce montant est conforme à celui mentionné par la sous-commission d'analyse dans la colonne « ajustements » du formulaire IV B précité ; que suivant le taux de change retenu, ce coût supplémentaire de 3503 € donne un montant de 2 657 817,37 F CFA ;



9

Considérant que l'addition du montant de l'harmonisation des coûts des matériels et de celui de la correction du coût de location entraîne une augmentation justifiée de 14.657.817 F CFA hors taxes/hors douane de l'offre de la requérante ; qu'ainsi, la contestation de la correction du montant de son offre ne saurait prospérer ;

➤ **Sur l'application du rabais proposé par le candidat INROS Lackner AG/IGIP/DECO**

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 54 du code des marchés publics qu'à l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, sont lus à haute voix ;

Considérant qu'un rabais est une réduction ou diminution du prix de vente d'une marchandise, d'un bien ou d'un service sur le montant d'une facture préalablement proposé ou facturé ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des offres financières, qu'à cette séance à laquelle ont participé les représentants de certains soumissionnaires y compris celui du requérant, il a été publiquement lu que le groupement INROS Lackner AG/IGIP/DECO proposait sur son offre financière un rabais de 15 % sur le montant hors taxes ;

Considérant que la demande de propositions ne contient aucune disposition interdisant aux candidats d'offrir des rabais ;

Considérant que s'il est exact comme le soutient la requérante que, conformément à la demande de propositions, toute variante est interdite, le rabais qui est une pratique commerciale notoirement reconnue ne saurait être assimilé à une variante qui n'est même pas tolérée dans le cadre de la présente demande de propositions ;

Considérant que de plus, le taux de rabais de 15 % proposé par le soumissionnaire INROS Lackner AG/IGIP/DECO ne saurait transformer ce rabais en variante des lors que la réglementation n'a pas plafonné le taux du rabais à accorder ; qu'ainsi, l'argumentaire de la requérante consistant à dire que son concurrent a proposé un rabais de 15 % alors que le marché ne prévoit pas d'offre variante ne saurait prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du requérant non fondé et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension de la demande de propositions susmentionnée ;



DECIDE :

- 1) Déclare que le recours du groupement EGIS EAU/BF CONSEILS n'est pas fondé ;
- 2) Le déboute de toutes ses demandes et prétentions ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation du marché ordonnée par décision n° 118 /ARMP/CRD du 10 juillet 2013 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement EGIS EAU, au ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU